



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

CR

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de Légalité

A R R Ê T É D U 27 DEC 2018

portant extension de compétences et modification des statuts
de la communauté de communes du Pays de la Zorn

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** la loi n° 2015-991, dite loi « NOTRE » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1, L 5211-4-1 , L 5211-17, L 5211-20, et L 5214-16 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 211-7 ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 14 mars 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de la Zorn ;
- VU** les arrêtés du Préfet du Bas-Rhin des 31 décembre 1996, 4 juin 1998, 16 juin 2000, 26 octobre 2000, 26 mars 2003, 24 novembre 2005, 18 avril 2008, 4 août 2008, 12 février 2013, 20 juillet 2015 et 13 décembre 2016 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays de la Zorn ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 30 août 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn par la prise de la compétence scolaire pleine et entière ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 30 août 2018 et modifiée en date du 25 octobre 2018, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn par la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 30 août 2018 décidant d'étendre la compétence obligatoire: Développement économique au développement touristique ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 30 août 2018 actualisant les statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn par le rajout de l'alinéa 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à la compétence facultative n°6 ;

VU le refus opposé au transfert de la compétence scolaire à la communauté de communes du Pays de la Zorn par délibération par les conseils municipaux des communes de :

- Hochfrankenheim en date du 29/10/18
- Minversheim en date du 19/11/18

VU la délibération incomplète relative au transfert de la compétence scolaire à la communauté de communes du Pays de la Zorn, de la commune de

- Ringeldorf en date du 23/10/18

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Alteckendorf en date du 27/09/18
- Bossendorf en date du 20/11/18
- Duntzenheim en date du 05/11/18
- Ettendorf en date du 29/10/18
- Geiswiller-Zoebersdorf en date du 27/09/18
- Grassendorf en date du 07/12/18
- Hochfelden en date du 11/10/18
- Ingenheim en date du 27/11/18
- Issenhausen en date du 15/10/18
- Lixhausen en date du 27/11/18
- Melsheim en date du 04/10/18
- Mutzenhouse en date du 17/09/18
- Scherlenheim en date du 29/10/18
- Schwindratzheim en date du 01/10/18
- Waltenheim-sur-Zorn en date du 25/09/18
- Wickersheim-Wilshausen en date du 27/09/18
- Wilwisheim en date du 25/10/18
- Wingersheim-les-quatre-bans en date du 29/10/18

approuvant le transfert de la compétence scolaire vers la communauté de communes du Pays de la Zorn et la modification statutaire.

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Alteckendorf en date du 27/09/18
- Bossendorf en date du 20/11/18
- Duntzenheim en date du 05/11/18
- Ettendorf en date du 29/10/18
- Geiswiller-Zoebersdorf en date du 27/09/18
- Grassendorf en date du 07/12/18
- Hochfelden en date du 11/10/18
- Hohfrankenheim en date du 29/10/18
- Ingenheim en date du 27/11/18
- Issenhausen en date du 15/10/18
- Lixhausen en date du 27/09/18
- Melsheim en date du 04/10/18
- Minversheim en date du 19/11/18
- Mutzenhouse en date du 17/09/18
- Ringeldorf en date du 23/10/18
- Scherlenheim en date du 29/10/18
- Schwindratzheim en date du 01/10/18
- Waltenheim-sur-Zorn en date du 25/09/18
- Wickersheim-Wilshausen en date du 27/09/18

- Wilwisheim	en date du	25/10/18
- Wingersheim-les-quatre-bans	en date du	29/10/18

approuvant l'extension de la compétence obligatoire: Développement économique au développement touristique, le rajout de l'alinéa 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à la compétence facultative n°6 et la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

-Alteckendorf	en date du	27/09/18
- Bossendorf	en date du	20/11/18
- Duntzenheim	en date du	05/11/18
- Ettendorf	en date du	29/10/18
- Geiswiller-Zoebersdorf	en date du	27/09/18
- Grassendorf	en date du	07/12/18
- Hochfelden	en date du	11/10/18
- Hohfrankenheim	en date du	29/10/18
- Ingenheim	en date du	27/11/18
- Issenhausen	en date du	15/10/18
- Lixhausen	en date du	27/09/18
- Melsheim	en date du	04/10/18
- Mutzenhouse	en date du	17/09/18
- Ringeldorf	en date du	23/10/18
- Scherlenheim	en date du	29/10/18
- Schwindratzheim	en date du	01/10/18
- Waltenheim-sur-Zorn	en date du	25/09/18
- Wickersheim-Wilshausen	en date du	27/09/18
- Wingersheim-les-quatre-bans	en date du	29/10/18

approuvant la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales de la compétence obligatoire: Développement économique et la modification statutaire.

VU la délibération du conseil municipal de- Minversheim en date du 19/11/18 non concordante avec celle du conseil communautaire relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn par la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et l'absence de délibération du conseil municipal de Wilwisheim

CONSIDERANT que la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales est réunie pour l'ensemble des procédures engagées et relatives à l'extension des compétences et à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de la Zorn est modifié comme suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

S'agissant de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire **relèvent de l'intérêt communautaire :**

-l'observation du dynamisme commerciale

-les actions d'animation à vocation commerciale

La présente compétence obligatoire est étendue au développement touristique à l'échelon du territoire:

Ecriture et mise en oeuvre d'un plan de développement touristique intercommunale

Accompagnement, création et développement de structures concourantes au développement touristique du territoire.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'un programme local de l'habitat
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Sont d'intérêt communautaire :

- la participation complémentaire à celle de l'État et de l'ANAH pour les travaux de création de logements conventionnés.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont d'intérêt communautaire :

- les études de faisabilité technique et financière pour la réhabilitation de bâtiments communaux en vue de la réalisation de logements locatifs
- la mise en place de permanences de conseil aux habitants dans le cadre de la valorisation du patrimoine architectural et la création de logements locatifs.

2° Création, aménagement et entretien de la voirie

Études, création, aménagement, gestion et entretien de la voirie communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries internes de dessertes des zones d'activités, des équipements et des zones d'aménagements concertés communautaires
- les places de stationnement des équipements communautaires
- les travaux de création et d'aménagement d'infrastructures routières de sécurité rendues nécessaires à la réalisation des zones d'activités, des zones d'aménagements concertés.

Élaboration d'un schéma de liaisons douces/voies vertes entre des communes du territoire et réalisation des opérations d'investissements hors agglomération.

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire dans l'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Étude, création, aménagement, gestion et entretien de piscines, centres nautiques, terrains de football synthétiques et hall de tennis
- Étude, construction, aménagement, entretien et gestion de nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs ayant une assise intercommunale forte et un rayonnement territorial

- **Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires :**
 - **Étude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement des locaux affectés à l'usage scolaire, préélémentaire et élémentaire**
 - **Étude, extension, aménagement, entretien et fonctionnement des locaux existants affectés à l'usage scolaire préélémentaire et élémentaire.**

Sont exclues :

Les salles polyvalentes communales ou ayant vocation identique.

4° Action sociale d'intérêt communautaire

- Étude, création, aménagement, gestion et entretien de périscolaires, crèches, relais assistants maternelles ou équipements similaires à destination de l'enfance
- Mise en œuvre d'une politique enfance et jeunesse pour répondre aux besoins des familles en matière de garde, d'activités de loisirs et d'animation
- Mise en œuvre d'une politique d'animation jeunesse au travers des projets jeunes développés à l'échelle de la communauté de communes.

5° Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Étude, création, aménagement, gestion et entretien d'une maison des services.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1- Étude, création, aménagement, gestion et entretien d'un réseau câblé, d'une télé locale participant à l'information de la vie territoriale.

2- Mise en œuvre de programmes intercommunaux d'animation de la vie locale et de soutien aux associations, à savoir la mise en œuvre d'un programme d'aide pour soutenir les projets des associations :

- les projets soutenus seront à destination soit des scolaires, soit des associations, soit du public ou des trois.
- les projets devront favoriser l'expression culturelle des habitants et valoriser les pratiques amateurs.

- les projets soutenus devront favoriser l'éveil et la découverte des pratiques sportives, culturelles, artistiques au sein du territoire de la communauté de communes.

Dans le cadre d'un programme communautaire, prise en charge des frais de transport collectif des écoles maternelles et primaires publiques, du collège et des CLSH de la communauté de communes en direction des équipements communautaires et des activités sportives, culturelles, touristiques et de loisirs situés sur le territoire du Pays de la Zorn.

3- Gestion et entretien de la gendarmerie

4- Assurer une politique de mutualisation de moyens pour les communes membres et syndicats

5- Rénovation des calvaires situés sur le domaine public à l'exception de ceux des cimetières

6- Autres domaines de compétences dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (prise d'effet au 31 décembre 2016) .

12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

7- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Article 2 :

Les statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit, la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert pour l'exercice de ces compétences.

Cette mise à disposition est constatée par un procès verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

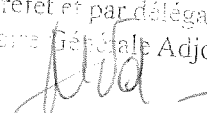
Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Saverne, le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, les Maires des communes concernées, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera transmis, pour information, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 127 DEC 2019

LE PREFET
et par délégation
Le Secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication » Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr